



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Moyon-Villages (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3716 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Moyon-Villages (Manche), déposée par l'EARL La Charbonnerie, reçue complète le 28 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 août 2020 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 4 août 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de 60 mètres de profondeur destiné au pompage de 3 650 m³ d'eau par an en moyenne, soit un débit d'exploitation escompté de 5 m³/h, pour l'abreuvement d'un cheptel bovin au lieu dit La Charbonnerie, sur la commune de Moyon-Villages dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur [...] » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieur ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en une foration de 60 mètres de profondeur, qui sera équipée d'une pompe électrique immergée ; que le dispositif prévoit une cimentation annulaire du forage d'une profondeur minimale de dix mètres ainsi qu'une dalle de béton pour sécuriser et étanchéifier le forage ; qu'un compteur d'eau sera installé sur le forage ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- à environ 75 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre » ;
- à une cinquantaine de mètres de secteurs faiblement à fortement prédisposés à la présence de zones humides, accompagnant un cours d'eau temporaire s'écoulant à l'est de l'exploitation à une centaine de mètres, et affluent du ruisseau du Dillon s'écoulant plus au sud ;
- dans une zone d'aléa de remontée de nappe présentant un risque pour les sous-sols et infrastructures profondes de 1 à 5 mètres ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de toute zone humide avérée, de réservoirs ou corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

Considérant que le cône de rabattement du forage, d'un rayon estimé à 85 mètres ne devrait pas atteindre le cours d'eau temporaire ni les zones humides avérées qui lui sont inféodées situés à une centaine de mètres au moins de la tête du forage ; que la cimentation annulaire, sur une profondeur minimale de dix mètres, devrait également concourir à limiter l'impact de ce cône de rabattement sur l'écoulement de la nappe d'accompagnement du cours d'eau ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Socle du bassin versant de la Douve et de la Vire » n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que le porteur de projet est tenu de respecter la réglementation en vigueur, et en particulier l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, qui prévoit le respect de distances de sécurité entre la tête du forage et certaines installations, notamment les bâtiments agricoles et zones d'épandage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage sur la commune de Moyon-Villages (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 août 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation, pour
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr